

Hôtel de Ville – Rue d’Usson du Poitou  
57730 FOLSCHVILLER  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 08 / 2026**

## **Autorisation de passage d’une manifestation sportive sur le territoire communal**

**Le Maire de la commune de Folschviller,**

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques,

Vu le **Code de la route**,

Vu le **Code du sport**, notamment les dispositions relatives aux manifestations sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande présentée par l’**Association Sportive et Loisirs de Macheren**, représentée par sa présidente **Madame Catherine LISKI**, en date du **28 février 2026**, sollicitant l’autorisation de passage sur le territoire communal dans le cadre de l’organisation de la manifestation sportive intitulée « **Matinée Sport et Loisirs** » prévue le **vendredi 3 avril 2026**,

Considérant que les parcours de marche, VTT et vélo emprunteront certaines voies et chemins situés sur le territoire de la commune de **Folschviller**,

Considérant qu’il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d’assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie publique et le maintien du bon ordre,

Vu l’**avis favorable de la Police Municipale de Folschviller**,  
**ARRÊTE**

### **Article 1 – Autorisation**

L’Association Sportive et Loisirs de Macheren est autorisée à faire traverser le territoire de la commune de **Folschviller** par les participants à la manifestation sportive intitulée :

« **Matinée Sport et Loisirs** »

organisée le **vendredi 3 avril 2026**, dans le cadre des parcours de marche, VTT et vélo tels que présentés dans le dossier transmis à la commune.

### **Article 2 – Respect du Code de la route**

Les participants devront **respecter strictement les dispositions du Code de la route** ainsi que les règles de circulation applicables sur les voies empruntées.

La manifestation **ne bénéficie d'aucune priorité de passage** sur les autres usagers de la voie publique.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation**

L'organisateur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, notamment :

- la mise en place d'une **signalisation temporaire adaptée**,
- la présence de **signaleurs bénévoles aux intersections et points sensibles**,
- toute mesure permettant d'assurer la **sécurité du parcours et des participants**.

### **Article 4 – Signaleurs**

Les signaleurs devront :

- être **majeurs**,
- être **identifiables par un gilet haute visibilité**,
- être positionnés aux **intersections et points présentant un risque particulier**.

Les signaleurs ont uniquement pour mission **d'alerter les participants et les autres usagers de la route**.

Ils **ne disposent d'aucun pouvoir de police** et ne peuvent en aucun cas se substituer aux forces de l'ordre pour réguler la circulation.

### **Article 5 – Assurance et responsabilité**

L'organisateur assume **l'entière responsabilité de la manifestation**, notamment en ce qui concerne :

- la sécurité des participants,
- l'encadrement de l'événement,
- la mise en place des moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra être titulaire d'une **assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à la manifestation**, y compris ceux pouvant survenir aux participants, bénévoles ou tiers.

## Article 6 – Organisation des secours

L'organisateur devra prévoir les **mesures nécessaires en matière de secours et d'assistance aux participants** pendant toute la durée de la manifestation.

Un dispositif permettant de **donner l'alerte rapidement en cas d'accident ou de malaise** devra être prévu.

En cas d'incident, les services de secours compétents, notamment le **SAMU, les sapeurs-pompiers ou les forces de sécurité**, devront être immédiatement alertés.

## Article 7 – Utilisation des voies départementales

Lorsque les parcours empruntent ou traversent **des routes départementales**, les participants devront respecter strictement les règles de circulation en vigueur.

Ils devront également se conformer aux éventuelles prescriptions du **gestionnaire de la voirie départementale**.

## Article 8 – Respect des lieux et de l'environnement

L'organisateur devra veiller :

- au **respect des propriétés publiques et privées**,
- au **maintien de la propreté des lieux**,
- à la remise en état des voies et chemins empruntés après la manifestation.



## Article 9 – Contrôle

Les services de la **Police Municipale de Folschviller** ainsi que les services de la **Gendarmerie Nationale** sont habilités à procéder à tout contrôle visant à s'assurer du respect du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions prévues, la manifestation pourra être **interrompue ou suspendue**.

## Article 10 – Exécution

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours gracieux auprès du Maire de Folschviller** dans un délai de **deux mois à compter de sa publication ou de sa notification**.

Il peut également faire l'objet d'un **recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent**, dans un délai de **deux mois à compter de sa publication ou de sa notification**.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens**, accessible via le site internet :  
**[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Fait à Folschviller  
Le 04 Mars 2026  
Le Maire  
**Didier ZIMMY**

